

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 685

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\st_martin_de_st_maixent\eurial_Soignon\avis_AE.odt

Poitiers, le 21 juin 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Société EURIAL**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation relative à la régularisation de la situation administrative de la laiterie fromagerie.**

Lieu de réalisation : **située à Soignon, commune de Saint Martin de Saint Maixent.**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **2 mai 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **24 mai 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **5 avril 2012**

Contexte réglementaire

Le présent dossier relève des dispositions antérieures à celles du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le dossier de demande d'autorisation consiste à régulariser la situation administrative de l'usine de Soignon de la société EURIAL sur la commune de Saint Martin de Saint Maixent. En effet, plusieurs modifications ont été réalisées sans demande d'autorisation administrative. L'activité sur le site consiste à réceptionner du lait, de chèvre en grande majorité, afin de fabriquer du fromage de type pâte molle lactique.

Le site d'implantation de la laiterie se situe à l'extrémité est du hameau de Soignon, à proximité de l'autoroute A10. Plusieurs habitations se trouvent à proximité de l'usine de fabrication. Ce site est caractérisé par la présence de la source du Soignon, petit ruisseau se jetant dans la Sèvre Niortaise à environ 2 kilomètres de l'usine (la source sert également à alimenter le site en eau potable).

Il se situe à un peu plus d'un kilomètre de la vallée du Magnerolles, désignée au titre de Natura 2000 comme Zone Spéciale de Conservation et faisant l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). On peut également citer la présence de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I « Prairie Motaise ».

Les parcelles retenues pour recevoir les effluents se situent dans un rayon de 4 kilomètres autour de la laiterie, certaines se situant à l'intérieur de la ZNIEFF de type I « Prairie Motaise ».

Les enjeux principaux liés à cette installation sont les suivants :

- la gestion des prélèvements en eau,
- la gestion des eaux usées et particulièrement des eaux résiduaires (épandages),
- la limitation des nuisances sonores et olfactives liées à l'installation,
- la protection du captage de la Corbelière, captage faisant l'objet d'une gestion particulière compte tenu de la teneur en nitrates de l'eau aux alentours de 50 mg/l (seuil de potabilité).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement attendues au titre du code de l'environnement. L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement. L'évaluation porte sur le site « Vallée du Magnerolles », site Natura 2000 le plus proche du site d'implantation de la laiterie. Il n'y a pas de susceptibilité d'impact de la laiterie sur le site Natura 2000, compte tenu de la localisation du site Natura 2000 en amont des points de rejets de l'installation et des parcelles du plan d'épandage.

Les effets du trafic générés par l'installation ne sont pas très développés dans l'étude d'impact. Un plan indiquant les routes empruntées par les poids lourds pour accéder à l'usine aurait été utile afin de pouvoir analyser si ces derniers peuvent générer des nuisances. De plus, l'évolution du trafic des poids lourds au cours des 10 dernières années devrait apparaître dans le bilan du fonctionnement de l'installation.

Certains éléments de l'étude d'impact amènent également des interrogations quant à la pertinence de l'analyse des effets.

Concernant les nuisances sonores, l'étude acoustique a été menée en positionnant le point de mesure N (point neutre) dans un secteur qui semble trop impacté par la circulation routière pour être représentatif de l'environnement de l'usine (différence entre les valeurs Leq - niveau de bruit

constant - et L50 - niveau de bruit dépassé 50% du temps - supérieure à 5 décibels (dB) pour 3 mesures sur 4).

Concernant les effets sur la ressource en eau, la source du ruisseau du Soignon étant utilisée comme source préférentielle de prélèvement, l'analyse de cette partie aurait dû être plus détaillée, notamment afin de pouvoir démontrer le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin. Le prélèvement réalisé est potentiellement à l'origine du tarissement de la source du Soignon (schéma page 26). Des compléments semblent donc nécessaires dans cette partie. De plus, on regrette qu'aucune analyse de la qualité de l'eau du Soignon à sa confluence avec la Sèvre Niortaise ne soit produite afin de pouvoir éventuellement adapter les pratiques d'épandage de la laiterie en fonction des caractéristiques de ces cours d'eau.

Enfin, l'étude d'impact n'aborde que très sommairement les caractéristiques de la Zone d'Approvisionnement du Captage (ZAC) de la Corbelière malgré la gestion particulière qui est mise en œuvre sur ce dernier. L'intégralité des parcelles du plan d'épandage de la laiterie se situant à l'intérieur de la ZAC de la Corbelière, il semble qu'une étude plus approfondie sur le traitement des effluents soit nécessaire.

L'absence de ces éléments laisse supposer que l'exploitant n'a pas su prendre suffisamment la mesure des enjeux du milieu environnant son installation.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Afin de répondre aux problématiques environnementales évoquées précédemment, le projet prévoit plusieurs mesures d'adaptation qui appellent des remarques.

- Concernant la gestion des eaux résiduaires, la capacité de la lagune de secours de 10 000 m³ correspond à 13 jours d'interdiction d'épandage (le dossier indique en effet en moyenne une production journalière de 800 m³ d'effluents). Cette capacité ne permet pas de répondre à toutes les situations prévisibles (longue période de gel par exemple). De plus, le bassin servant de stockage des effluents avant épandage est le même que celui de récupération des eaux d'incendie. En cas d'incendie pendant une période d'impossibilité d'épandage, ce parti technique peut aboutir à réduire d'autant la capacité de stockage et implique donc des risques de rejet sans traitement des eaux usées vers le milieu naturel. Cette problématique n'ayant pas été étudiée, des mesures complémentaires concernant le stockage des effluents et des eaux d'incendies doivent être proposées.
- Concernant le plan d'épandage, les apports en phosphore étant le facteur déterminant du bilan de fertilisation, les apports envisagés sont proches des capacités de fixation par les cultures. Or, si la composition des eaux résiduaires en phosphore bénéficie d'une estimation fiable (moyenne sur 8 mois sur la base de relevés bi-hebdomadaires), les capacités de fixation par les cultures présentent une variabilité liée à des facteurs extérieurs (climat, pression phytosanitaire...). Aussi, la marge de sécurité de 4.3% retenue entre les apports en phosphore et les besoins des plantes pourrait s'avérer insuffisante pour faire face à la variabilité inter-annuelle des exportations par les cultures, liées aux rendements agronomiques qui par ailleurs ne sont pas précisés dans le dossier. Ainsi, certaines années, l'équilibre de la fertilisation en phosphore pourra ne pas être respecté, venant en contradiction avec l'orientation 3B-2 du SDAGE Loire-Bretagne qui prévoit l'équilibre de la fertilisation (notamment en phosphore) lors du renouvellement des autorisations.

Le dossier aurait donc dû davantage analyser cette problématique, et détailler les mesures prévues pour limiter le transfert de phosphore vers les eaux (augmentation de la "marge de sécurité", lutte contre l'érosion et le ruissellement, la topographie du site présentant un petit relief).

Il conviendra donc, dans un souci de protection de l'environnement et particulièrement de la ressource en eau, d'adapter les mesures prises en fonction des remarques citées ci-dessus. Cette adaptation du projet est nécessaire afin de s'assurer de la prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Évaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.